

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RHODIA OPERATIONS

15 RUE PIERRE PAYS
BP 52
69660 Collonges-au-Mont-d'Or

Références : UD-R-CTESSP-23-N°191-SP
Code AIOT : 0006103596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2023 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0006103596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est implanté depuis 1918 sur le site de COLLONGES-AU-MONT-D'OR. Il est spécialisé dans la fabrication de silice amorphe précipitée entrant dans la composition de différents produits

tels que pneumatiques, alimentation humaine et animale, dentifrice.

Les différentes étapes du procédé sont :

- la fusion de carbonate de soude et de sable dans un four verrier ;
- la dissolution puis dilution du silicate vitreux obtenu (ou importé), puis la précipitation de la silice par ajout d'acide sulfurique ;
- enfin, l'atomisation et le séchage de la silice amorphe.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié. En ce qui concerne les prescriptions en cas d'épisode de pollution de l'air, cet arrêté a été modifié par l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018.

L'établissement est classé IED pour la production de silice (rubrique 3420-e), la fusion de matières minérales (rubrique 3340) et les installations de combustion (rubrique 3110).

L'arrêté ministériel, du 30 juin 2023, encadre les mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 impose des prescriptions à l'établissement quant à son utilisation de l'eau en raison du déclenchement en alerte de la zone 2 – Axe Saône.

La présente inspection a pour principal objet de vérifier le respect de ces prescriptions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Sécheresse - Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Sécheresse - Restrictions en vigueur	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
4	Sécheresse - Procédures	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécheresse - Applicabilité AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant assure un suivi journalier des prélèvements d'eau du site. Le document présenté par l'exploitant ne permet toutefois pas de préciser quels sont les prélèvements d'eau à partir du réseau d'AEP. Aussi, l'Inspection a constaté que les volumes rejetés mesurés, permettant de calculer une consommation nette en eau du site, intègrent des rejets d'eaux pluviales réduisant d'autant les consommations lors des épisodes pluvieux ou orageux.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande : L'exploitant doit, sous 1 mois, revoir sa méthode de suivi des prélèvements d'eau du site et des rejets afin de : - identifier dans le suivi des prélèvements journaliers d'eau du site les prélèvements dans le réseau d'AEP ; - exclure les rejets d'eaux pluviales dans le calcul des consommations d'eau de Saône ; - pour l'eau provenant du réseau AEP, celle-ci ne pouvant être considérée comme étant rejetée dans la même masse d'eau que son prélèvement, les réductions du paragraphe I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'appliquent au prélèvement et non à la consommation en application du paragraphe III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. La méthode de suivi des prélèvements/consommations d'eau et du respect des restrictions applicables doit donc être adaptée en conséquence.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Sécheresse - Applicabilité AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 :</p> <p>I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.</p> <p>[...]</p> <p>III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.</p> <p>Article 3 :</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :</p> <p>1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; <p>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</p>

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 précité s'applique bien au présent site. Le prélèvement total annuel d'eau pour l'année 2022 a été de 3 112 000 m³, valeur supérieure au seuil de 10 000 m³.

Les chiffres de l'historique des prélèvements depuis 2018, présentés par l'exploitant, indiquent une réduction de 10% des prélèvements globaux sur le site entre 2018 et 2022. Pour l'année en cours, les prélèvements à fin juillet était inférieur de 24% à ceux de 2018 à la même date. L'année 2023 n'étant pas terminée, la réduction du prélèvement étant proche du seuil de 20% et au regard des anomalies constatées dans la méthode de calcul (cf constat n°1), l'Inspection considère que l'établissement ne peut rentrer dans le critère d'exemption de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Aussi, l'établissement ne rentre dans aucun des autres critères d'exemption listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse - Restrictions en vigueur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées ;
- Pour les activités disposant d'un AP fixant des dispositions quantitative spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent ;
- Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.
- Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.
- Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25% par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Constats :

Le présent établissement ne dispose pas d'un arrêté préfectoral prescrivant des mesures spécifiques aux périodes de sécheresse.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection son registre de suivi quotidien des prélèvements d'eau (cf constat n°1).

L'Inspection a constaté, via la fiche de suivi d'alerte sécheresse mise en place par l'exploitant (cf constat suivant), que celui-ci a bien reporté les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées dans le cadre de l'alerte sécheresse en cours.

L'exploitant a indiqué souhaiter rentrer dans le cas de l'exemption prévue à l'article 2 ci-dessus, considérant avoir réduit au minimum, par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, les besoins en eau du site. L'Inspection a toutefois constaté que l'exploitant n'a pas procédé à la

formalisation d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) permettant de justifier cette demande d'exemption. L'Inspection rappelle que le PSH doit comporter :

- a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés,
- b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,
- c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place, d'une part de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, et d'autre part dans le fonctionnement courant de l'établissement. Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

L'Inspection rappelle que des précisions et une trame standardisée de PSH sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

L'Inspection rappelle aussi que l'exemption demandée ci-dessus ne dispense pas, le cas échéant, l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 qui prescrit une réduction de 5% des prélèvements d'eau (ou consommation d'eau si prélèvement et rejet dans la même masse d'eau) en situation d'alerte sécheresse.

L'Inspection a constaté à partir du bilan fourni par l'exploitant :

- le seuil de réduction de 25% de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 n'a pas été respecté sur les périodes suivantes 12 juillet/19 juillet 2023 et 26 juillet/2 août 2023 ;
- sur la période du 19 juillet 2023/26 juillet 2023, aucun des deux seuils (-25% de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 et -5% de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023) n'a été respecté ;
- le bilan ne permet pas de conclure sur le respect des restrictions concernant l'eau prélevée au réseau d'AEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'exploitant doit, sous 15 jours, disposer d'un plan de sobriété hydrique formalisé afin de pouvoir demander, le cas échéant, une exemption aux réductions forfaitaires des prélèvements et/ou consommations d'eau de l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartement n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

Demande : En l'absence de PSH démontrant que les besoins en eau utilisés sur le site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, l'exploitant doit, sous 2 jours, respecter le seuil de réduction des prélèvements/consommations d'eau imposé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023.

Demande : L'exploitant doit, sous 2 jours, être en capacité de justifier le respect des restrictions de prélèvements/consommations d'eau pour l'eau provenant du réseau d'AEP.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : Selon délais ci-dessus

N° 4 : Sécheresse - Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, paragraphe III de l'article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. [...]</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 30 mars 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant avait mis en place une veille Propluvia en lien avec la mairie de Collonges-au-Mont-d'Or et une fiche de suivi des alertes sécheresse.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que la veille mise en place par l'exploitant, à une fréquence hebdomadaire, a permis à l'exploitant de constater le 13 juillet 2023 un passage en alerte sécheresse alors que l'arrêté sécheresse a été pris le 6 juillet 2023. Après consultation de la fiche de déploiement des actions en lien avec l'alerte sécheresse en cours, l'Inspection a constaté que plusieurs actions n'ont été déclenchées que 14 jours après, lors du point hebdomadaire d'encadrement du 21 juillet 2021. Il s'agit notamment : communication des messages de restrictions édités par la préfecture au personnel et aux entreprises extérieures, interdiction des tests poteaux incendie et purges des réseaux d'eau, reports des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité).</p> <p>Les délais précités sont nettement supérieurs à celui fixé au paragraphe III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 précité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Demande : L'exploitant doit, sous 7 jours, modifier son organisation afin de respecter le délai de mise en oeuvre de 3 jours fixé au paragraphe III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>